

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord et notamment son article 7 ;

Vu le jugement n°1300501 du tribunal administratif de Lille en date du 26 novembre 2015, notifié le 21 décembre 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Est prononcée l'abrogation des dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé en tant que ces dispositions, d'une part, interdisent aux titulaires d'une autorisation de stationnement de catégorie « A » d'exploiter cette autorisation par l'intermédiaire d'une tierce personne, et en tant, d'autre part, qu'elles incluent au sein de la catégorie « B » les titulaires d'une unique autorisation de stationnement exploitée selon cette modalité;

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le - 3 MARS 2016

Le préfet

Pour le pré et et par délégation le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINF7

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction de la sécurité et de la circulation routières (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre

En l'absence de réponse de l'administration dans un delai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 143 rue Jacquemars Giélée - BP 2039, 59014 LILLE Cedex);
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.